

Partie 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

Rubriques	Seuils	Classement
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 49 000 m3.	DC
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée est de 149 t.	D
4321.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée est de 4900t.	D
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est de 9t.	DC
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est de 99t.	DC
1436.2	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines est de 999t.	DC
4755.2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, insusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 49m3.	NC
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2771, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : inférieur à 2kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieur à 50 kW	NC
4802.2.a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 La quantité maximale cumulée susceptible d'être stockée est de 299kg	NC

Règle du cumul SEVESO seuil bas selon l'article R511-11 du code de l'environnement

a/ Dangers pour la santé : rubriques 4100 à 4199, y compris rubriques 4700 à 4899 et 2700 à 2799

Sa = $\sum qx/Qx$, Rubriques concernées : 4755.2 et 4802.2 (pas de seuil bas mentionné pour la rubrique 4802)

Si on considère 49m3 d'alcool pur avec une masse volumique de 800 kg/m3

Sa = (40/50000)

0,0008

b/ Dangers physiques : rubriques 4200 à 4499, y compris 4700 à 4899 et 2700 à 2799

Sb = $\sum qx/Qx$, Rubriques concernées : 4755.2, 4802.2, 4320, 4321, 4330, 4331 (pas de seuil bas mentionné pour la rubrique 4802)

Si on considère 49m3 d'alcool pur avec une masse volumique de 800 kg/m3

Sb = (40+149+4900+9+99)/(50000+10+5000+10+5000)

0,0865878

c/ Dangers pour l'environnement : rubrique 4500 à 4599, y compris 4700 à 4899 et 2700 à 2799

Sc = $\sum qx/Qx$, Rubriques concernées : 4755.2 et 4802.2 (pas de seuil bas mentionné pour la rubrique 4802)

Si on considère 49m3 d'alcool pur avec une masse volumique de 800 kg/m3

Sb = (40/50000)

0,0008

L'ensemble des ratios sont inférieurs à 1, l'installation ne répond donc pas à la règle du cumul seuil bas